Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 004	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Service des Sports*
Objet : *Signature d'une convention entre la ville de Sevran et Monsieur KATENDI NSOUKOULA JEAN Éducateur spécialisé,*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un projet handicap au sein de l 'école municipale des sports,

CONSIDÉRANT le besoin d'une intervention spécialisé dans le domaine des APS,

ARTICLE 1 : Décide de signer une convention avec monsieur KATENDI NSOUKOULA JEAN agissant en qualité d' éducateur spécialisé pour une intervention au sein du projet handicap de l'école municipale des sports du 7 janvier 2022 au 24 juin 2022. Interventions les vendredis à hauteur de 3h.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette prestation, 1900 euros (mille neuf cents euros) sera effectué par mandatement administratif en trois fois.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Comptable Public
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- **notifiée à** M *KATENDI NSOUKOULA JEAN*

Fait à Sevran, le - 6 JAN. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 7 JAN. 2022
Affiché le :

- 7 JAN. 2022